

Projet de règlement grand-ducal
relatif à la production, la rémunération et la
commercialisation de biogaz.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(28 septembre 2010)

Par dépêche du 10 août 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, des amendements gouvernementaux au règlement grand-ducal susmentionné ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Les vingt-cinq amendements, élaborés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient accompagnés d'une prise de position du Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010, d'un commentaire des articles, d'une version initiale du projet de règlement grand-ducal avec mise en relief des modifications proposées, ainsi que d'une version coordonnée.

Le Conseil d'Etat constate qu'un grand nombre de ses propositions, émises dans son avis susmentionné du 23 mars 2010, furent reprises par les amendements gouvernementaux. Dans le présent avis complémentaire, il se limitera à examiner les nouvelles dispositions introduites par le Gouvernement.

Les amendements 1, 2, 3 et 5 apportent des précisions sémantiques utiles par rapport aux propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

L'amendement 6 prévoit, pour le premier appel à candidatures, une dérogation possible à la durée de trois ans avant l'appel suivant; vu la nouveauté du marché en question, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette dérogation, à condition que cette durée soit inférieure à trois ans. Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante pour l'article 8 faisant l'objet de l'amendement sous examen pour lequel une période plus courte peut être retenue:

« **Art. 8.** (...) pour lequel une période plus courte peut être retenue. »

Les amendements 7, 8 et 9 concernent le nouvel article 12 et apportent des précisions d'ordre technique, distinguant entre « biogaz brut » et « biogaz destiné à être injecté »; le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

Les amendements 10 et 15 apportent des clarifications et précisions par rapport aux obligations de communication de la part des producteurs de biogaz qui ne doivent plus envoyer mensuellement tous les détails à l'autorité de régulation, mais garantir un accès permanent au registre de production. Le Conseil d'Etat peut approuver ces modifications.

L'amendement 11 va dans le sens d'une simplification et d'une plus grande flexibilité, en laissant le soin aux producteurs et aux bénéficiaires, voire aux fournisseurs, de définir entre eux les procédures d'échange de données nécessaires à une bonne gestion du réseau de gaz concerné. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette façon de procéder, sauf à mettre les termes « le cas échéant » entre virgules.

Par l'amendement 17, le Gouvernement réagit face aux critiques du Conseil d'Etat qui avait écrit dans son avis susmentionné: « *Le Conseil d'Etat ne peut accepter qu'un producteur perde le droit à la rémunération pour la seule raison d'une déclaration tardive. Vu le nombre réduit de participants, il suggère de faire abstraction d'une telle sanction dans un texte réglementaire et de régler d'éventuels différends soit à l'amiable, soit par voie conventionnelle.* »

Les auteurs des amendements gouvernementaux n'entendent pas suivre le Conseil d'Etat, mais adoucissent quelque peu leur position en s'alignant aux dispositions moins sévères appliquées par le Service d'économie rurale en ce qui concerne les primes d'exploitation. Or, le Conseil d'Etat se demande si un parallélisme peut vraiment être établi entre une demande de primes étatiques, d'un côté, et une facture pour un produit fourni, à savoir le biogaz déjà injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel, d'un autre côté.

Le Conseil d'Etat persiste dans sa position initiale, qui est de faire abstraction de la sanction prémentionnée.

L'amendement 20 prévoit une révision à la baisse du taux de rémunération du biogaz injecté; ceci est motivé par le fait que les aides étatiques aux investissements des centrales de biogaz ont entretemps été augmentées pour passer de 35% à 50% du montant investi. La modification proposée répond ainsi aux limites imposées par les lignes directrices européennes en matière d'aides étatiques à la protection de l'environnement. L'amendement sous revue opère également une adaptation du temps pendant lequel une centrale injectera pour la première fois le biogaz en rajoutant une année par rapport au temps initialement prévu; ainsi, l'année 2012 est remplacée par l'année 2013. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait proposé de prévoir des alternatives à un système de paiement trimestriel tardif, dont le versement étatique se ferait au plus tard le 15 juin pour le biogaz injecté pendant le premier trimestre de l'année. Le Gouvernement maintient le système par lui proposé tout en prévoyant par l'amendement 21 une dérogation dans des conditions exceptionnelles à faire valoir par le producteur, à reconnaître par l'autorité de régulation et à approuver par le ministre. Le motif invoqué par les auteurs de l'amendement est « *ex. problèmes de liquidités temporaires du producteur de biogaz* ». Cette dérogation vague et imprécise est loin de donner satisfaction aux critiques émises par le Conseil d'Etat, qui préférerait voir instauré un système de rémunération composé d'acomptes mensuels et de décomptes trimestriels.

Les amendements 22 et 23 ont trait au paramètre Z, qui intervient dans le calcul de la redevance à fournir par le bénéficiaire. Ils apportent des

précisions utiles pour les cas où le paramètre Z n'est plus publié ou n'est plus représentatif. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Quant aux amendements 24 et 25, ils introduisent une disposition transitoire pour régler le sort « *des quantités de biogaz injectées dans les réseaux de gaz naturel avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à la première reprise de biogaz par le bénéficiaire selon le présent règlement* ». Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder